

## Arrêt

n° 106 641 du 12 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse », qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né le 08 février 1990 à Labé, République de Guinée. Vous seriez un simple membre sur papier du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti de l'opposition.*

*Le 21 juillet 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 22 juillet 2010. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 23 juin 2010, vous seriez parti en voiture de Labé en direction de Coyah, accompagné de trois amis. Le 24 juin 2010, vous auriez été présent à Coyah en vue d'assister au retour de campagne de Celou Dallein Diallo, leader du parti politique UFDG. Alors que vous attendiez l'arrivée de Celou Dallein Diallo, des militants d'un autre parti politique, à savoir l'UFR - Union des Forces Républicaines -, auraient jeté des pierres en direction des militants de l'UFDG, dont vous auriez fait partie. Des policiers de la FOSSEPEL (Force de sécurisation du processus électoral) seraient intervenus durant cette altercation et vous auraient arrêté, vous et une quinzaine d'autres personnes. Il y aurait eu 6 morts durant cette altercation dont un policier de la FOSSEPEL. Vous auriez ensuite été emmené à la Sûreté de Conakry où vous auriez été détenu du 24 juin au 19 juillet 2010. Vous auriez été accusé, à tort, avec d'autres codétenus d'avoir causé la mort du policier de la FOSSEPEL. Votre oncle aurait retrouvé votre trace à la Sûreté de Conakry après avoir effectué des recherches. Votre oncle aurait soudoyé un gardien afin de vous faire libérer. Vous auriez séjourné deux nuits chez un ami de votre oncle avant de quitter le pays ; ce que vous auriez fait le 21 juillet 2010.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG et votre carte de membre de l'UFDG de la fédération du BENELUX.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous dites craindre les autorités guinéennes en cas de retour en raison de votre présence lors des affrontements entre les militants de l'UFDG et de l'UFR à Coyah le 24 juin 2010, de votre arrestation, détention et accusation, à tort, d'avoir causé la mort d'un policier de la FOSSEPEL lors des affrontements à Coyah le 24 juin 2010 (CGRA, pages 8 et 9).*

*Premièrement, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'évènement qui aurait provoqué votre départ et qui est à la base de votre demande d'asile, à savoir les affrontements de Coyah le 24 juin 2010.*

*Ainsi, vous déclarez qu'il y aurait eu 6 morts, dont un policier de la FOSSEPEL, lors des affrontements à Coyah le 24 juin 2010 entre militants de l'UFR et de l'UFDG (CGRA, page 9). Vous seriez accusé, à tort, d'avoir causé la mort d'un policier de la FOSSEPEL avec d'autres personnes arrêtées le même jour (Ibid., pages 9 et 12). Or, les différents articles de presse concernant ces altercations entre militants à Coyah le 24 juin 2010 (dont une copie est versée au dossier administratif), ne font état d'aucun mort. Ces articles dénombrent uniquement des blessés légers dont un caméraman de la chaîne de télévision TV5 qui aurait été touché à la tête. La rumeur comme quoi il y aurait eu plus de 4 morts lors d'incidents à Coyah et Forécariah le 24 juin 2010 a d'ailleurs été formellement démentie dès le 25 juin 2010 par le président du parti UFR dans un communiqué officiel (voir farde bleue ; article : « Guinée : Explication de Sidya Touré sur les échauffourées »). Cette rumeur n'a jamais été confirmée (voir farde bleue ; « Observer les élections présidentielles de 2010 en Guinée. Rapport final », The Carter Center).*

*De plus, le vice-président de l'UFDG au moment de cet évènement, Bah Oury, a d'ailleurs déclaré que la FOSSEPEL aurait été prévenue de ces incidents mais qu'elle n'aurait pas pu intervenir par manque de moyens, contrairement à ce que vous prétendez (voir farde bleue ; article « Incidents de Forécariah et Coyah : le 2<sup>e</sup> Vice-président de l'UFDG éclaire les journalistes »).*

*Confronté à ces informations, qui sont contradictoires à vos déclarations, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous limitez à dire que les informations qui vous ont été présentées par l'officier de protection du CGRA ne reflétaient pas la réalité et que vous savez ce qui s'est réellement passé ce jour-là tout comme le monde entier (CGRA, page 14). Vous ajoutez*

également qu'un de vos amis serait mort (*Ibid.*). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle n'explique pas les divergences entre vos déclarations et mes informations objectives portant sur les affrontements de Coyah le 24 juin 2010.

Les décès que vous avez évoqué, dont le décès du policier de la FOSSEPEL, ainsi que la présence de la FOSSEPEL sur les lieux de cet évènement ayant été mis remis en cause par ces différents articles de presse, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'évènement qui serait à la base de vos problèmes rencontrés en Guinée et que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, d'autres éléments issus de vos déclarations confirment ce manque de crédibilité.

Ainsi, questionné sur votre détention présumée à la Sûreté de Conakry du 24 juin au 19 juillet 2010, vos propos se sont révélés lacunaires et peu circonstanciés et ne reflètent pas les déclarations d'une personne ayant passé près d'un mois en détention à la Sûreté de Conakry.

En effet, vous déclarez avoir été détenu dans une cellule avec plus de 60 détenus (CGRA, page 12). Invité à parler spontanément de vos codétenus à plusieurs reprises, vous vous êtes limité à citer un détenu du nom de [R.] qui aurait tenté de vous extorquer de l'argent et un autre détenu avec qui vous auriez parfois parlé qui se serait appelé [M.] et vous n'avez pas pu donner la moindre information au sujet des 58 autres codétenus. Vous ajoutez que vous n'auriez pas parlé aux autres détenus qui vous auraient pourtant posé des questions et qui vous auraient donné des coups de pied vu que vous ne leur répondiez pas. Vous expliquez cela par le fait que vous n'aviez jamais été en prison auparavant et que cela n'était pas facile de voir les gens là comme ça et de vivre avec eux (CGRA, page 13). Invité à expliquer ce que vos codétenus auraient pu se dire entre eux, vous vous êtes limité à dire que certains étaient là pour des faits de viol et que d'autres auraient cassé des maisons (CGRA, page 13), sans pouvoir donner d'autres informations car vous ne vous seriez souviendrez pas de tout (*ibid.*).

Ensuite, invité à évoquer spontanément votre quotidien en détention, vos propos se sont limités à : « On était à l'intérieur des fois on s'assied, des fois on se couche, des fois on se bagarre à l'intérieur » (CGRA, page 12). Questionné à une seconde reprise afin d'expliquer ce que vous faisiez durant une journée en prison pour passer le temps, vos propos sont restés tout aussi sommaires et vous ajoutez uniquement « Ils amenaient à manger, si vous avez un plastique, ils mettaient le manger dans le plastique sinon on restait à l'intérieur on se couchait là » (CGRA, page 12).

Enfin, invité à citer un évènement ou un fait qui vous aurait particulièrement marqué durant votre détention, vos propos sont restés pour le moins vagues et dénués de ressenti : « Ce qui m'a marqué, j'entendais les noms des gens qui ont été arrêté alors on peut t'arrêter sans que tu n'aies rien fait, si vous rentrez, vous voyez ces détenus à l'intérieur si vous sortez de là vous direz que c'est pas bon la prison » (CGRA, page 14).

L'ensemble de ces déclarations lacunaires et vos explications y afférentes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général quant à l'effectivité de votre détention. Vos propos sommaires ne reflètent aucun sentiment de vécu de la part d'une personne qui aurait passé près d'un mois dans une cellule avec plus de 60 détenus.

Troisièmement, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, votre oncle, avec qui vous seriez en contact depuis votre arrivée en Belgique, vous aurait dit que des civils passeraient à son domicile à votre recherche (*Ibid.*, pages 6 et 7). Toutefois, vous ne savez pas à combien de reprises ils seraient passées ni leur nombre (*ibid.*, page 7). Interrogé sur ce qu'ils diraient, les motifs des recherches à votre rencontre, vous répondez ne pas savoir et ajoutez penser que vous seriez recherché en raison de votre évasion (*Ibid.*, page 8). Vous ignorez également le sort des personnes qui auraient été arrêtés en même temps que vous le 24 juin 2010 (*Ibid.*, page 11). Vous ne vous seriez pas renseigné alors que vous êtes en contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2010, soit depuis plus de 2 ans et demi (*Ibid.*, pages 6 à 8, 11, 14 et 15). Cette méconnaissance et cette inertie ne sont pas acceptables dans la mesure où vous êtes directement lié par le sort qui leur est réservé et pas leur situation actuelle. L'adjonction de vos imprécisions concernant les recherches dont vous feriez l'objet au manque de crédibilité concernant les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir les affrontements à Coyah le 24 juin 2010, votre arrestation et détention subséquentes (cfr. supra), empêche de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au

sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tels que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre arrestation alléguée le 24 juin 2010 établie, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations qu'elle est liée à des évènements particuliers où vous n'étiez pas personnellement visé. En effet, vous étiez présent lors des affrontements entre militants de l'UFDG et de l'UFR à Coyah et vous auriez été arrêté parce que les gendarmes auraient arrêté les gens sur place, sans chercher à savoir qui faisait quoi (*Ibid.*, pages 9 et 11). Donc, vous n'étiez pas visé personnellement lorsque vous auriez été arrêté. Or, la situation politique en Guinée à l'entre-deux tours des élections présidentielles, soit le second semestre 2010, s'est inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu qui n'est plus le même aujourd'hui. L'opposition guinéenne a reconnu l'élection du président Alpha Condé, l'organisation des élections législatives est en cours car un accord a été trouvé sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante, avec en son sein des représentants de l'opposition, dont deux représentants de l'UFDG (cfr. dossier administratif).

De surcroît, depuis votre départ du pays en juillet 2010, un régime civil a été mis en place avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée, en décembre 2010. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Enfin, bien qu'au vu des deux cartes de membre de l'UFDG que vous déposez, vous soyez un membre cotisant de l'UFDG, vous déclarez que vous ne seriez qu'un simple sympathisant du parti de l'UFDG (CGRA, pages 3 à 5 et 15). Vous auriez soutenu financièrement l'UFDG à Labé quand vous le pouviez et vous auriez assisté à des activités de l'UFDG telles que des tournois de football ou des soirées dansantes en tant que spectateur (CGRA, page 15). Vous ajoutez aussi que vous encouragiez les gens à venir à ces évènements (*Ibidem*). Partant, vos connaissances sur la politique et l'UFDG ainsi que vos activités pour l'UFDG - votre participation à des activités culturels et sportifs et cotisation pour l'organisation de ces activités - ne vous confèrent nullement une visibilité ou responsabilité particulière qui vous ferait sortir du lot et ferait de vous la cible de vos autorités en cas de retour (*Ibid.*, pages 3 à 5 et 15). En outre, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En plus des deux cartes de membres de l'UFDG précitées, vous déposez votre extrait d'acte de naissance. Celui-ci constitue uniquement un commencement de preuve quant à votre identité, en effet, ce document ne contient aucun élément biométrique permettant de confirmer qu'il s'agit bien de vous.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

4.1. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif une version actualisée du SRB « Guinée : Situation Sécuritaire » figurant au dossier administratif en date du 1<sup>er</sup> avril 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que l'actualisation dudit document figurant au dossier administratif et sur lequel s'appuie pour partie de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dans la mesure où elle porte sur des événements postérieurs à la décision attaquée et vient actualiser certaines considérations de celui-ci.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 7 juin 2013, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison des contradictions entre ses déclarations et les informations à sa disposition sur les affrontements de Coyak du 24 juin 2010 ; de l'absence de crédibilité de la détention qu'il dit avoir subie ; de son comportement passif quant à la recherche d'information sur le sort des personnes arrêtées en même temps que lui ; du

fait que la seule qualité de membre de l'UFDG n'est pas de nature à elle seule à entraîner une crainte fondée de persécution et de l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la participation du requérant à la manifestation du 24 juin 2010 à Coyah, à la détention qu'il aurait connu et son évasion, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.1. Ainsi, concernant les contradictions entre les propos tenus par le requérant et les informations en possession de la partie défenderesse, elle soutient en substance que la partie défenderesse a fondé sa motivation « sur des faits tirés des déclarations officielles, alors qu'il est de notoriété publique que les versions officielles des faits aussi hautement politique[s], sont toujours sujets à des atténuations » et qu'« elle-même parle de rumeur, partant elle vient implicitement confirmer les déclarations du requérant, qui en donnant ce chiffre de six morts lors de ces manifestations, démontre bien sa connaissance de la version réelle des faits ». A l'appui de ses dire, elle cite un extrait d'un article internet du 24 juin 2010.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se méprend sur la nature des informations utilisées par la partie défenderesse lui permettant de conclure à l'absence de crédibilité de la présence du requérant lors de cet affrontement entre sympathisants de l'UFR et sympathisants de l'UFDG à Coyah (CGRA, informations des pays). Il observe en effet que la partie défenderesse n'a pas utilisé de documents provenant de sources gouvernementales, mais les déclarations aussi bien de représentants de l'UFDG, que de l'UFR, des articles extraits de la presse en ligne guinéenne, ainsi que le rapport final du *Carter Center* « Observer les Elections Présidentielles de 2010 en Guinée ». S'il ressort des articles de presse que dans un premier temps, les rumeurs ont fait état de possibles décès, les informations postérieures ont permis d'établir que ces rumeurs ne pouvaient être confirmées. Force est de constater que l'unique article dont fait était la partie requérante à l'appui de ses dires fait manifestement partie des premiers échos émis sur ces évènements et mentionnent expressément qu'il y a lieu d'attendre « de plus amples informations ».

La confrontation de ces informations avec les déclarations du requérant ne peut que conduire le Conseil à conclure, tout comme la partie défenderesse, que la participation du requérant aux affrontements du 24 juin 2010 de Coyah n'est pas crédible (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Indépendamment de la question de décès lors de ces affrontements, il relève en particulier que le requérant a déclaré avoir vu des représentants de la FOSSEPEL, ce dont aucune source ne fait mention. Un communiqué de l'UFDG indique notamment avoir fait appel à la FOSSEPEL, qui n'a pu intervenir faute de moyens

(CGRA, Informations des pays, pièce n°2, « Incident de Forécariah et Coyah : le 2<sup>ème</sup> Vice-président de l'UFDG éclaire les journalistes ! »).

5.4.2. Quant à la détention à la prison de la Sûreté de Conakry à laquelle le requérant déclare avoir été soumis du 24 juin 2010 au 19 juillet 2010, le Conseil ne peut que constater que les déclarations de ce dernier sont parcellaires et manquent de la consistance nécessaire permettant de croire en la réalité de celle-ci. A l'instar de la partie défenderesse, il relève que si le requérant déclare avoir été détenu dans la même cellule qu'une soixantaine de détenus, il n'est capable que de fournir le nom d'un seul codétenu et du détenu faisant fonction de chef à l'intérieur de ce cachot. Il n'est pas vraisemblable que le requérant, détenu près de 25 jours ne puissent fournir d'autres informations que « Les autres je ne sais pas pourquoi ils ont été arrêtés et mis à l'intérieur [...]. J'entendais d'autres qui parlaient entre eux qu'ils ont violé des femmes, d'autres qui ont cassé des maisons, d'autres quand ils parlent j'entendais d'autres langues. » et ce alors qu'il déclare par ailleurs que d'autres détenus ont tenté de converser avec lui. Le Conseil observe également que le requérant n'est pas en mesure de décrire son quotidien en cellule, se limitant à des propos extrêmement généraux (CGRA, rapport d'audition, pp. 9, 12 et 13).

5.4.3. La partie requérante ne conteste pas non plus que le requérant ne présente pas de risque de persécution du seul fait de sa qualité de membre de l'UFDG, laquelle est illustrée par le dépôt de deux photocopies de cartes de membre du parti. Après l'examen attentif des documents qui ont été déposés par la partie défenderesse, le Conseil se rallie à la conclusion de cette dernière au terme de laquelle les activités du requérant pour l'UFDG et son soutien financier ne lui confère pas une visibilité telle qu'il pourrait être considéré comme une cible pour ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

5.4.4. Quant à l'extrait d'acte de naissance déposé, celui-ci constitue un indice de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et par le Conseil.

5.4.5. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des craintes alléguées. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p. 42, §203 et 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.), fait défaut.

Les faits de persécutions allégués n'étant pas établis, il n'y a par conséquent pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant craint d'être victime de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il ne peut, compte tenu de ces risques et de sa crainte de persécution fondée sur les événements déclarés, se prévaloir de la protection de ses autorités.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, que la Guinée a connu récemment différents événements devant l'amener à une grande prudence dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens. Il observe toutefois que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS